

D.2017.07.05.6.17

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 5 Juillet 2017

6 - PROJETS TERRITORIALISES

6.17 - Linéo 3 – Convention d'occupation et de travaux MERIAL n°2017-1056

L'an deux mille dix-sept, le cinq juillet à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha		X (M. Trautmann jusqu'au point 1.1)	Absent-Excusé à/c du point 1.2
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		Empêché d'assister temporairement à la séance sans donner pouvoir après le point 1.5
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre	X	X (M. Carneiro à/c du point 1.2)	
TRAVAL-MICHELET Karine	X		
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X	X (M. Aujoulat à/c du point 1.2)	
BACOU Denis	X	X (M. Guyot à/c du point 2.1)	
GUYOT Philippe	X		

Dans le cadre de l'exploitation du service public de transports en commun, la Linéo 3 empruntera l'avenue de Lardenne au droit de la parcelle Merial à Toulouse. La présente convention a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'aménagement d'une partie des aménagements sur la parcelle de Merial.

Il convient donc d'établir une convention entre la Société Merial et le SMTC-Tisséo afin d'autoriser l'occupation temporaire d'une partie de la parcelle Merial jusqu'à la régularisation de celle-ci. En effet, il est prévu des travaux de restitutions des impacts du projet (aménagement de places de stationnement) sur une emprise appartenant aujourd'hui à la ville de Toulouse. Le SMTC-Tisséo va se porter acquéreur de cette emprise ville de Toulouse avant de pouvoir l'échanger avec l'emprise Merial concernée par les travaux d'aménagement du Linéo 3 (réalisation d'un trottoir, d'un arrêt de bus ainsi que d'un couloir de bus).

Cette convention apporte des garanties à Merial afin que les travaux puissent être autorisés et enclenchés avant que la régularisation foncière ne soit effective.

Une convention d'autorisation d'occupation et de travaux a été élaborée par les deux parties, il est proposé au Comité Syndical d'approuver la convention jointe à la présente délibération et d'autoriser le Président à signer cette dernière.

.....

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

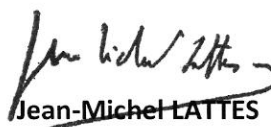
ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention 2017-1056 entre le SMTC-Tisséo et la Société Merial telle qu'annexée.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,


Jean-Michel LATTES

CONVENTION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE

N° 2017 - 1056

Entre les soussignés

L'entreprise MERIAL, S.A.S., enregistrée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le N° 590 800 215, ayant son siège social au 29, avenue Tony Garnier, 69007 Lyon, représentée par son Président Mr Erick Lelouche, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné par le terme « **MERIAL** »,

D'une part

Et

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine, 7 Esplanade Compans-Caffarelli, BP 11120, 31 011 Toulouse cedex 6, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité à signer la présente, par délibération n° D 2017.07.05.6.17 en date du 05/07/2017,

Ci-après désigné par les termes « **SMTC-Tisséo** ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine (SMTC-Tisséo) est un syndicat mixte régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Le SMTC-Tisséo est l'autorité organisatrice de la mobilité dans le ressort territorial des personnes publiques le composant en vertu de l'article L 1231-1 du Code des Transports et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

L'opération « Linéo Plaisance Tournefeuille Toulouse » a pour objet de créer un Linéo entre le terminus de Plaisance Monestié et le pôle multimodal des Arènes afin d'améliorer la desserte de l'Ouest de l'agglomération.

Le SMTC-Tisséo a confié la réalisation de cet aménagement à la SMAT par délibération en date du 27 mai 2015, à l'exclusion du volet foncier.

L'aménagement du Linéo Plaisance Tournefeuille Toulouse va nécessiter quelques acquisitions foncières afin d'élargir par endroit l'emprise du domaine public et de réaliser des aménagements en faveur des transports en commun (site propre, couloir bus, arrêts, trottoirs...).

La réalisation du projet de Linéo 3 doit intervenir notamment sur un terrain propriété de la société MERIAL ci-dessus dénommée. Cette intervention consistera en la création d'un trottoir (accueillant un arrêt de bus) et d'une voie de bus.

Ces aménagements permettront d'améliorer les conditions de circulation dans ce secteur de l'avenue de Lardenne et d'améliorer les conditions d'accès et de confort du réseau Tisséo.

La réalisation de cet aménagement entraînera la condamnation de 22 places de stationnement existantes, sur un terrain propriété de la société Merial. Une restitution de ces places, ainsi qu'un nouvel accès au site de l'entreprise est donc nécessaire en contre-partie.

Une jouissance anticipée au profit du SMTC- Tisséo sur le terrain Merial et une jouissance anticipée sur le terrain propriété de la ville de Toulouse au profit de Merial doivent être autorisées pour permettre la mise en service commercial du LINEO 3 en septembre 2018.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

L'objet de la présente convention est de :

- formaliser les conditions de l'autorisation d'occupation anticipée d'une partie de la parcelle appartenant à la société Merial au profit du SMTC-Tisséo et de son mandataire la SMAT ;
- préciser les engagements du SMTC-Tisséo concernant la restitution de fonctionnalités découlant de l'aménagement du LINEO 3 ;
- préciser les conditions de résiliation de la présente convention.

Merial et le SMTC-Tisséo s'engagent à s'échanger les emprises concernées avant le 30 Septembre 2018.

La présente convention a été établie à la demande du SMTC-Tisséo et de son mandataire la SMAT pour commencer cet aménagement au préalable. L'échange sans soulte a été repoussé pour des problématiques liées au pouvoir du SMTC-Tisséo liés à cette opération, cette dernière ayant les pouvoirs pour signer les présentes mais ne pouvant prendre un engagement de signer un acte d'achat, de vente ou d'échange à ce jour, dès lors qu'il n'en est pas propriétaire.

Article 2 : Autorisation d'occupation anticipée

Article 2-1 : Assiette d'occupation

La société Merial consent l'occupation par le SMTC-Tisséo ou son mandataire d'une partie de sa parcelle cadastrée 843 BE 90 à TOULOUSE,

La superficie concernée est de 430 m².

L'assiette de cette emprise comprend notamment une clôture, une haie et 22 places de stationnement. Aucune garantie de superficie n'est offerte par la société Merial.

Un constat d'huissier sera produit par le SMTC-Tissé ou son mandataire la SMAT avant le démarrage des travaux. Les frais dudit constat seront à la charge de SMTC-Tissé ou son mandataire la SMAT.

Article 2-2 : Intervention autorisée pendant l'occupation

La société Merial, donne son accord pour que :

- toute végétation située dans l'emprise soit arrachée ou abattue,
- les clôtures existantes soient déposées,
- les places de stationnement et voiries existantes dans l'emprise soient détruites.

SMTC-Tissé ou son mandataire s'engage à ce que :

- l'emprise sera ceinte par une clôture de chantier qui se raccordera au solde de la clôture existante

Les travaux d'aménagement seront réalisés par la SMAT ou par toute entreprise autorisée par celle-ci selon les modalités convenues entre Merial et la SMAT (notamment dans les documents réf. L3-CRC1-2017-002-A.doc et L3-DET-AUB-TR3-PE-VS-0680-Interfaces Merial-A1.xlsx)

Article 2-3 Prise en charge financière de l'intervention

Le montant de l'intervention sera pris en charge par le SMTC-Tissé (ou son mandataire de maîtrise d'ouvrage la SMAT sur cette opération) ou toute entreprise autorisée par celle-ci, de sorte que la société Merial ne supporte aucune charge financière liée à cette opération.

Article 3 : Restitution de fonctionnalités au profit de la société Merial

Le SMTC-Tissé ou son représentant s'engage à réaménager 23 places de stationnement sur une emprise foncière située à proximité immédiate (à l'Ouest du chemin Tissé) et de réaliser à ses frais un nouvel accès au site de Merial depuis le chemin Tissé selon les modalités convenues entre Merial et la SMAT (notamment dans les documents réf. L3-CRC1-2017-002-A.doc et L3-DET-AUB-TR3-PE-VS-0680-Interfaces Merial-A1.xlsx) et ce avant le début de l'intervention visée à l'article 2.1 . Le défaut de réalisation de ces travaux autorisera Merial à résilier la présente convention conformément aux dispositions de l'article 6.

Cette emprise, d'une surface de 403 m² est actuellement propriété de la Ville de Toulouse et sera cédée au SMTC-Tissé puis rétrocédée à la société Merial au terme de la convention, et au 30 septembre 2018 au plus tard.

Durant la durée de la convention, Merial aura la jouissance anticipée sur cette emprise.

Article 4 : Audit environnemental

Les parties acceptent de réaliser un ESA phase 2 sur chacun des terrains incluant des prélèvements avant le début des travaux visés aux articles 2 et 3.

MERIAL prendra en charge les coûts de cet audit et fera son affaire de sélectionner une entreprise spécialisée à ce titre.

A réception des rapports, MERIAL s'engage à les communiquer au SMTC-Tissé.

La présence de pollution dans le sol de l'un des terrains à acquérir ou à céder par l'une des parties, autoriserait cette dernière à refuser l'échange des emprises et à résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie dans les six mois de la réception des rapports.

Les conditions de l'article 6 s'appliqueraient à la résiliation.

Article 5 Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la signature par les deux parties et prendra fin à la cession au profit de la société MERIAL de l'emprise sur laquelle la restitution de fonctionnalités décrite à l'article 3 aura été effectuée contre cession au profit du SMTC-Tissé de l'emprise sur laquelle l'aménagement du Linéo Plaisance Toulouse décrit à l'article 2 sera réalisé et/ou à la complète réalisation des obligations par chacune des Parties.

La société SMTC-Tissé s'engage à titre d'obligation de moyen à tenir informé la société MERIAL de la prise de décision quant à l'autorisation donnée à cet échange.

Article 6 : Résiliation

En l'absence de cession de l'emprise objet de la restitution de fonctionnalité à la société MERIAL, au 30 septembre 2018, l'autorisation d'occupation sera retirée automatiquement, sans préavis et sans aucune autre formalité.

Le SMTC-Tissé ou son représentant s'engage, à ses frais, à remettre en l'état initial l'emprise concernée, de sorte que le bien soit remis dans un état identique à celui du constat d'huissier et du rapport pollution. Cette remise en état devra être entreprise dans un délai d'un mois pour s'achever au plus tard dans les trois mois de la date de résiliation.

A défaut de remise en état dans les délais ci-dessus, les parties sont convenues que le coût des travaux seraient supportés par le SMTC-Tissé sur présentation de facture délivrée par la société MERIAL qui pourra faire exécuter les travaux. Cette remise en état sera dûment constatée par constat d'huissier.

Article 7 : Responsabilité - Assurance

Le SMTC-Tisséo et toute entreprise missionnée à l'effet d'effectuer l'intervention définie à l'article 3 des présentes sur l'emprise Merial seront solidairement responsables dans les conditions du droit commun des dommages de toute nature causés par elles-mêmes ou que leurs préposés pourraient causer lors de l'exécution de l'intervention sur la propriété 843 BE 90.

Le SMTC-Tisséo et toute entreprise missionnée à l'effet déclarent être assurées pour leur responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable pour tous dommages matériels et immatériels consécutifs à l'exécution de l'intervention par son personnel ou ses collaborateurs et s'engagent à maintenir ces assurances pendant toute la durée des présentes.

Article 8 : Droit applicable - Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

Le cas échéant, les parties s'engagent à tenter de régler leurs litiges de façon amiable. En cas de non règlement par accord amiable, le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent.

Fait à Toulouse, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le SMTC-Tisséo,

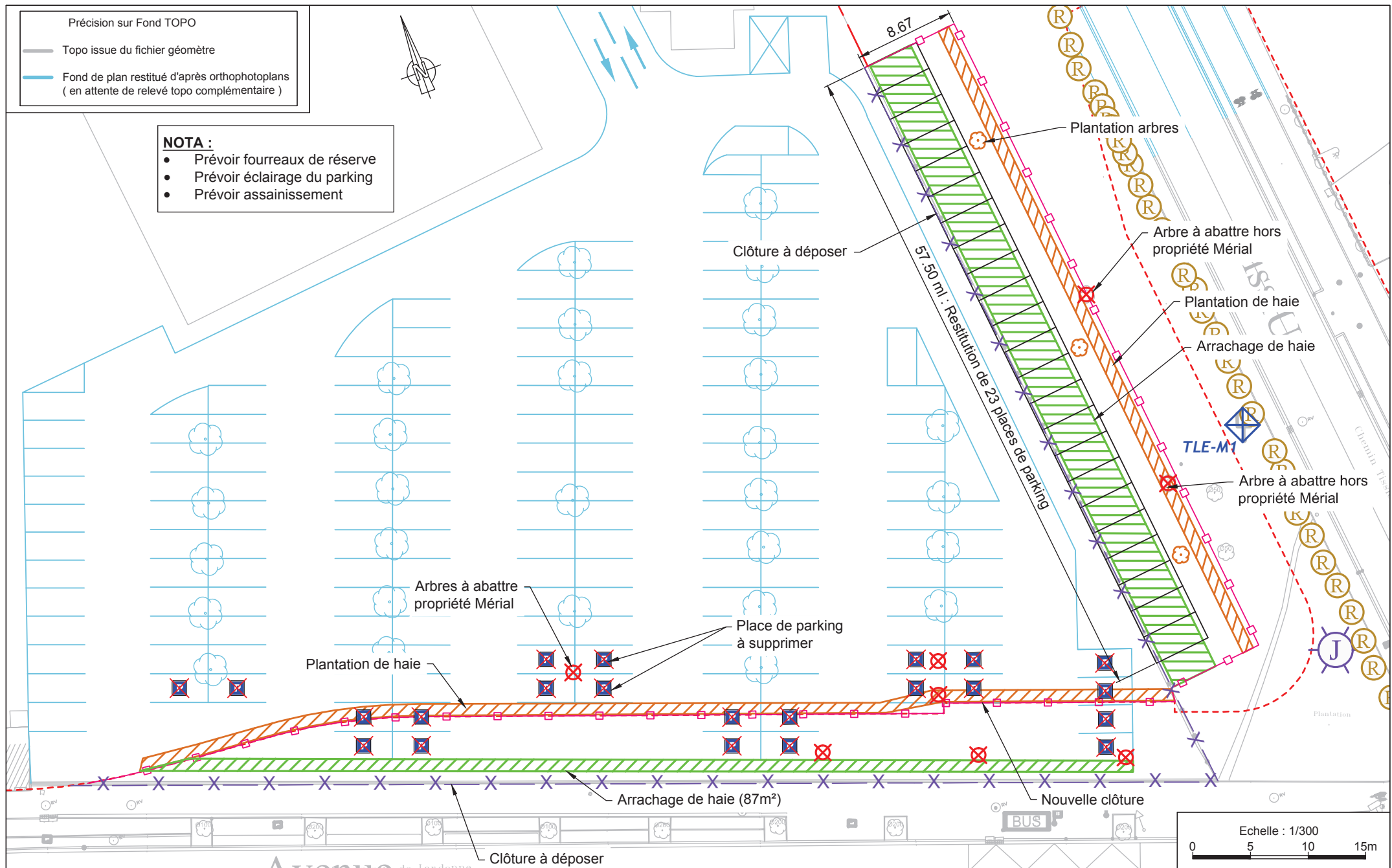
Le Président,

Jean-Michel LATTES

Pour Merial

Le Président

Erick Lelouche

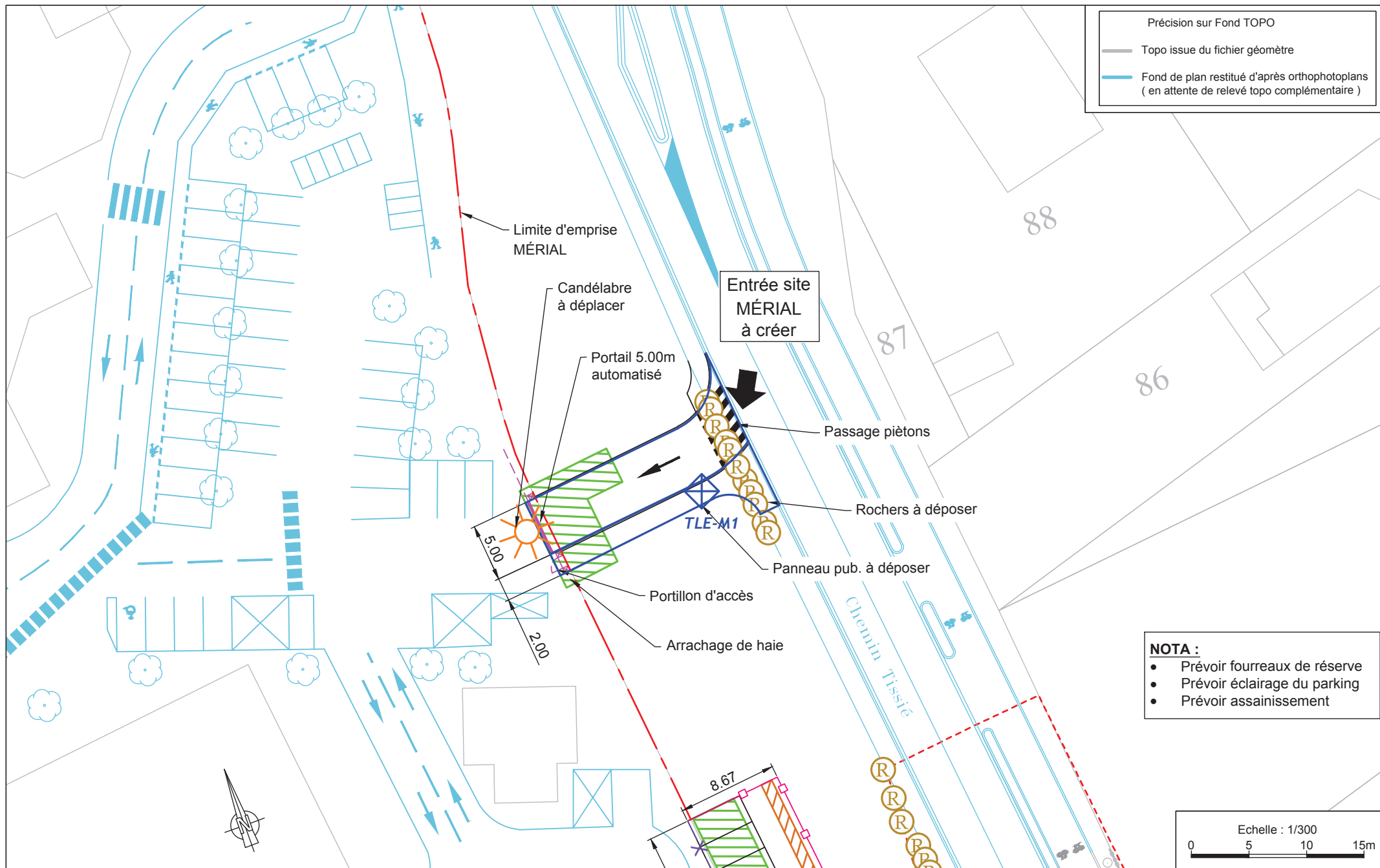


LINEO 3
AXE BUS
PLAISANCE TOURNEFEUILLE TOULOUSE

Tronçon 3
Avenue de Lardenne

Avenue de Lardenne - Parcelle 91 Merial (Sud-Est)

Date: 12/08/2016 Indice : A
Accuse de réception en préfecture
031-253100986-20170706-20170705-6-17D-
DE
L3-ACT-AUB-TRG-DE-DE-0206
Date de télétransmission : 06/07/2017
Date de réception préfecture : 06/07/2017

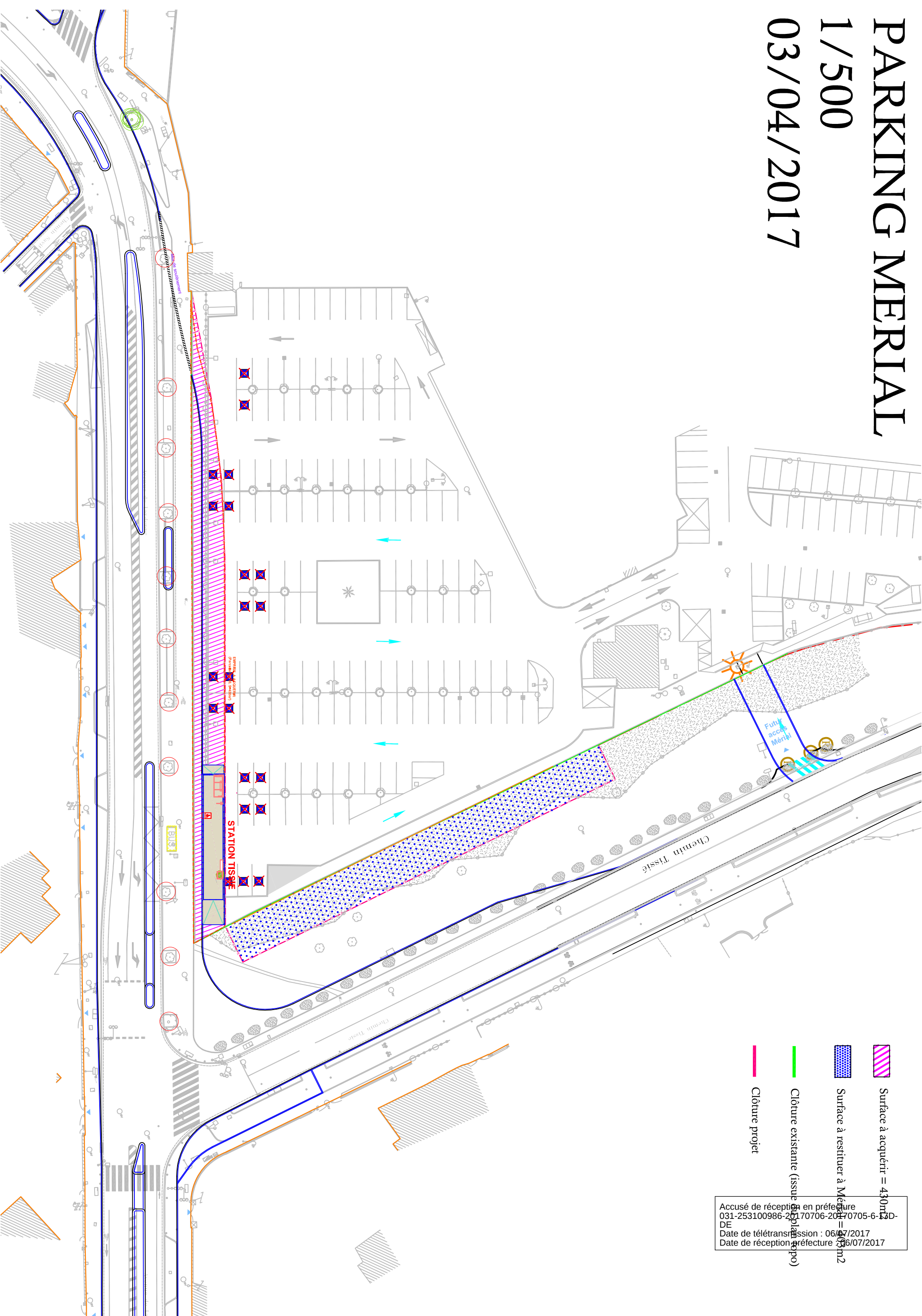


LINEO 3 AXE BUS PLAISANCE TOURNEFEUILLE TOULOUSE	Tronçon 3 Avenue de Lardenne	Avenue de Lardenne - Parcelle 91 Merial (Nord-Est)	Date: 12/08/2016 Indice : A Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20170706-20170705-6-17D-DE L3-ACT-AUB-TRG-DE-DE-0206 Date de télétransmission : 06/07/2017 Date de réception préfecture : 06/07/2017
--	--	--	--

PARKING MERIAL

1/500

03/04/2017





Surface à acquérir = 430m²



Surface à restituer à Merial = 803m²



Clôture existante (issue du plan po)



Clôture projet

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170706-20170705-612D-DE
Date de télétransmission : 06/07/2017
Date de réception en préfecture : 06/07/2017